

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

Cause A2-2021

DÉCISION DU 31 MAI 2022

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard et Franz Eberle

statuant sur la cause

T_

recourant

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par la secrétaire générale Susanne Hardmeier, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

autorité intimée

Concernant la décision de la CDIP du 22 décembre 2020

A. En fait

1. Le recourant a complété les formations suivantes en Espagne et en France :

Título universitario oficial de Ingeniero de Materiales, Universitat Politècnica de Catalunya, 30 septembre 2008

Título universitario oficial de Ingeniero Industrial, Universitat Politècnica de Catalunya, 7 octobre 2008

Diplôme d'Ingénieur, grade de master, École Européenne d'Ingénieurs en Génie des Matériaux (EEIGM) de l'Institut National Polytechnique de Lorraine, année universitaire 2007/2008

Título universitario oficial de Diplomado en Ciencias Empresariales, Universitat Oberta de Catalunya, 9 février 2010

Habilitación: Máster Universitario en Formación del Profesorado de Educación Secundaria Obligatoria y Bachillerato, Formación Profesional y Enseñanza de Idiomas en la especialidad de Tecnología e Informática, Universidad Internacional de La Rioja, 24 octobre 2016

2. Par requête du 27 avril 2020, le recourant a demandé à la CDIP (autorité intimée) la reconnaissance de son diplôme d'enseignement espagnol comme équivalent à un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, dans la discipline physique au niveau de l'ensemble du territoire suisse. Comme la demande comprenait la demande de reconnaissance d'une seule discipline (la physique), la CDIP a comparé son diplôme d'enseignement avec un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec la discipline physique en tant que première discipline.

3. Le recourant ne dispose évidemment pas de diplôme de Bachelor / Master en sciences dans la discipline physique; art. 13 al. 4 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour le degré primaire, le degré secondaire I et les écoles de maturité du 28 mars 2019, Recueil des bases légales de la CDIP, no 4.2.2.10 ; *ci-après* Règlement de la CDIP de reconnaissance des diplômes d'enseignement), mais plutôt de formations voisines dans le domaine des sciences de l'ingénierie. Des formations voisines peuvent dès lors conduire à un diplôme suisse d'enseignement pour les écoles de maturité si le programme d'études présente un degré élevé de recoupement avec le programme d'études correspondant aux exigences universitaires de la discipline concernée, compte tenu du plan d'études cadre pour les écoles de maturité du 9 juin 1994 (PEC pour les écoles de maturité).

4. Dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance, la CDIP a constaté que la formation pédagogique du recourant pour la discipline physique devait être considérée comme suffisante.

5. D'un point de vue scientifique, la CDIP a constaté une différence importante par rapport au diplôme suisse d'enseignement pour les écoles de maturité dans la discipline physique, tant en ce qui concerne le nombre de crédits ECTS que les branches suivies, et a décidé, par décision du 22 décembre 2020, que le déficit constaté devait être compensé par une mesure compensatoire de 15 crédits ECTS. Les mesures compensatoires auraient dû être suivies dans les domaines de la physique théorique, de la physique quantique, de la théorie de la relativité ainsi que de la physique nucléaire et des particules. La CDIP s'est appuyé essentiellement sur les expertises de l'Université de Genève (UNIGE), de l'Université de Zurich

(UZH), de l'Université de Fribourg (UNIFR) et de la Haute école pédagogique de Thurgovie (PHTG).

6. Le requérant a déposé un recours contre la décision de la CDIP du 22 décembre 2020 dans le délai imparti et formule plusieurs demandes (demandes corrigées selon la requête du 15 décembre 2021). Ses qualifications professionnelles étrangères doivent être reconnues comme étant équivalentes à un diplôme suisse d'enseignement dans les écoles de maturité, pour la discipline physique sans mesures compensatoires. Dans l'éventualité où elles seraient accordées, les mesures compensatoires doivent être réduites. Les frais de procédure doivent être mis à la charge de la CDIP et une indemnité de partie doit lui être allouée.

B. Considérants

1. Conformément à l'art. 1 al. 2 du Règlement relatif à la commission de recours de la CDIP et du CDS du 6 septembre 2007 (Recueil des bases légales de la CDIP n° 4.1.1.2), les décisions de la CDIP relatives à la reconnaissance des diplômes étrangers peuvent être contestées devant la commission de recours. Le requérant est lésé par la décision contestée et a dès lors qualité pour recourir.

2. Dans la mesure où le règlement sur la commission de recours n'en dispose pas autrement (art. 9 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la commission de recours de la CDIP et du CDS, Recueil des bases légales du CDIP n° 4.1.1.2), les règles de la Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 172.32) sont applicables à la procédure de recours. L'art. 37 LTAF renvoie à la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) en ce qui concerne la procédure devant le Tribunal administratif fédéral. Selon l'art. 49 PA, le requérant peut invoquer une violation du droit fédéral ou du droit intercantonal, et plus particulièrement un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation, ou encore une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

3. En ce qui concerne les bases légales, il est renvoyé aux dispositions mentionnées dans la décision attaquée.

4. Conformément à l'art. 13 al. 4 let. ac du Règlement de la CDIP de reconnaissance des diplômes d'enseignement, le volume des études dans le domaines des sciences doit être d'au moins 120 crédits ECTS pour la première discipline d'enseignement et d'au moins 90 crédits ECTS pour une éventuelle seconde discipline d'enseignement. En l'absence d'une seconde discipline d'enseignement, dans le cas où un étudiant vise donc une formation d'enseignant monodisciplinaire, il faut aussi partir d'un volume minimal de 120 crédits ECTS. Afin d'éviter toute discrimination des enseignants ayant suivi une formation en Suisse, ce principe doit également s'appliquer aux diplômes étrangers dans le cadre des procédures de reconnaissance.

Selon la pratique constante de la CDIP, une différence de plus de 20% entre la formation à l'étranger et la formation suisse constitue une différence substantielle au sens de l'art. 14 de la Directive 2005/36/CE et de l'art. 5 al. 2 du Règlement de la CDIP sur la reconnaissance des diplômes étrangers du 27 octobre 2006 (Recueil des bases légales de la CDIP n° 4.2.3.1. ; Dossier du recours, pièce n°38 ; *ci-après* : Règlement de la CDIP sur la reconnaissance des

diplômes étrangers). Dès lors, s'il manque au recourant plus de 24 crédits ECTS (20% de 120 crédits ECTS) de formation en physique par rapport au minimum exigé de 120 crédits ECTS (art. 13 al. 4 du Règlement de la CDIP de reconnaissance des diplômes d'enseignement), il y a, de ce fait, un déficit important dans la durée de la formation qui doit être compensé au moyen de mesures compensatoires. Les 24 crédits ECTS sont pris en compte dans l'évaluation de la mesure compensatoire dans la mesure où seule la différence entre les crédits ECTS effectivement fournis (et comptabilisés) et les 96 crédits ECTS (120 moins 24 crédits ECTS) est déterminante pour le calcul.

Selon l'art. 5, al. 1 du Règlement de la CDIP sur la reconnaissance des diplômes étrangers, l'absence de certaines matières par rapport à la formation suisse peut également constituer un déficit déterminant, indépendamment des crédits ECTS suivis. Ainsi, l'art. 13, al. 4 du Règlement de la CDIP de reconnaissance des diplômes d'enseignement définit indirectement les contenus de la formation au diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité. Conformément à cette disposition, les études dans le domaine des sciences s'effectuent dans des domaines d'études qui constituent la base de l'enseignement dans les disciplines RRM correspondantes. Même s'il existe de significatives différences entre une discipline universitaire et une discipline d'enseignement au collège, la branche d'études ou, dans le cas de formations voisines, les branches étudiées doivent correspondre aux objectifs et aux contenus de la future discipline d'enseignement. Ce n'est qu'à cette condition qu'un futur enseignant sera en mesure d'enseigner la discipline étudiée de manière à mettre en œuvre le plan d'études cantonal déterminant, qui s'appuie lui-même sur le PEC pour les écoles de maturité. Si la formation fait défaut dans des matières importantes pour l'enseignement dans une école de maturité, il faut partir du principe qu'il existe un déficit de formation important au niveau du contenu, indépendamment du nombre de crédits ECTS acquis.

5. Dans le présent cas, est notamment litigieuse la mesure compensatoire fixée par la décision attaquée à hauteur de 15 crédits ECTS.

5.1. Le recourant conteste la légalité de la mesure compensatoire pour diverses raisons.

En particulier :

5.1.1. Contestation n° 1:

La CDIP s'est basée à tort sur les exigences minimales de 120 crédits ECTS mentionnées précédemment. L'art. 13 du Règlement de la CDIP de reconnaissance des diplômes d'enseignement se base sur 120 crédits ECTS pour la première discipline et sur 90 crédits ECTS pour une seconde discipline. En d'autres termes, il est possible d'obtenir un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité en obtenant un total de 90 crédits ECTS de formation dans le domaine des sciences. Par conséquent, il est manifestement possible d'enseigner, en Suisse, les disciplines du RRM (disciplines selon le Règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité [RRM] du 16 janvier 1995) sans restriction, même si les études effectuées dans le domaine des sciences ne totalisent que 90 crédits ECTS. Pour cette raison, l'évaluation des études disciplinaires scientifiques du recourant en physique ne devrait pas se baser sur 120 crédits ECTS, mais sur 90 crédits ECTS.

En ce qui concerne la contestation du recourant, il convient de constater ce qui suit :

Conformément à l'art. 13 al. 4 let. ac du Règlement de la CDIP de reconnaissance des diplômes d'enseignement, les études en sciences doivent comporter au moins 120 crédits ECTS pour la première discipline d'enseignement et au moins 90 crédits ECTS pour une

éventuelle seconde discipline d'enseignement. En l'absence d'une seconde discipline d'enseignement, donc dans le cas où un étudiant vise une formation d'enseignant monodisciplinaire, il faut alors également partir d'un volume minimal de 120 crédits ECTS. Afin d'éviter toute discrimination des enseignants ayant suivi une formation en Suisse, ce principe doit également s'appliquer aux diplômes étrangers dans le cadre des procédures de reconnaissance. Cela correspond à l'article 13 par. 1 de la Directive 2005/36/CE, selon lequel l'autorité compétente de l'État membre doit accorder aux demandeurs l'accès à la profession concernée et son exercice dans les mêmes conditions que les nationaux.

Le 27 avril 2020, le recourant a exclusivement demandé la reconnaissance du diplôme espagnol d'enseignement pour la discipline physique. La physique est donc considérée comme la première, et seule, discipline et l'examen de l'équivalence de la formation du recourant se fait donc sur la base des exigences minimales pour l'enseignement d'une discipline, soit 120 crédits ECTS, 15 et 31, Commentaire du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les degrés primaire, secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019, art. 13 al. 4). Les différentes exigences se basent sur le système de la première et de la seconde discipline défini spécifiquement par la CDIP et qui s'applique à tous les étudiants suisses ainsi que, sur la base de l'art. 13 al. 1 de la Directive 2005/36/CE, aux personnes titulaires d'un diplôme étranger pour les écoles de maturité. La réduction des exigences minimales en matière de connaissances scientifiques pour une seconde discipline n'est pertinente que si elle est associée à une première discipline. La valeur de référence pour les conditions scientifiques nécessaires à l'enseignement d'une discipline gymnasiale est en principe celle de la première discipline ; la réduction dans la seconde discipline vise à ce que la charge de formation pour l'habilitation à enseigner dans deux disciplines ne soit pas excessive et se base sur l'hypothèse que de nombreuses compétences scientifiques acquises dans la première discipline peuvent également être transférées à la seconde discipline.

Le recourant a lui-même profité de ce système, puisque son diplôme d'enseignement espagnol a été reconnu le 14 décembre 2021, dans le cadre d'une deuxième procédure de reconnaissance (demande de reconnaissance du diplôme d'enseignement pour les disciplines mathématiques ainsi qu' économie et droit), comme équivalent à un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité pour la discipline mathématique (conditions scientifiques à 90 crédits ECTS, seconde discipline). La reconnaissance en tant que première discipline n'était pas possible en raison de la procédure en cours concernant la reconnaissance de son diplôme d'enseignement pour la discipline physique.

5.1.2. Contestation n°2 :

Dans toute la Suisse, il existe différentes filières d'études menant au diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité et chaque haute école dispose d'exigences différentes pour une même formation. Cela signifie que les enseignants des écoles de maturité formés en Suisse sont eux aussi formés de manière différente pour la discipline physique. Ce fait devrait également être pris en compte lors de l'examen et de la reconnaissance de son diplôme d'enseignement, faute de quoi il serait discriminé, ce qui serait clairement contraire à l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE.

En ce qui concerne la contestation du recourant, il convient de constater ce qui suit :

La CDIP, se fondant sur l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (chiffre 4.1.1. du recueil des lois de la CDIP), définit, dans le cadre du Règlement de la CDIP de reconnaissance des diplômes d'enseignement, les conditions

minimales auxquelles les hautes écoles doivent se conformer en tant que conditions-cadres dans le cadre du développement de filières d'études dans le domaine de la formation des enseignants. Pour les filières menant à un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, les hautes écoles doivent s'orienter vers le PEC pour les écoles de maturité, notamment en ce qui concerne le contenu des études, afin que les enseignants soient aussi en mesure, au terme de leur formation, d'atteindre les objectifs d'enseignement définis dans ledit PEC, et ce afin de pouvoir fournir un enseignement de haute qualité (Commentaire du Règlement de reconnaissance de la CDIP). Dans le cadre de ces conditions, les hautes écoles sont libres d'organiser les cursus appropriés comme elles le souhaitent. Il n'existe dès lors pas de filières identiques à l'échelle nationale. L'important est que, compte tenu des exigences et des compétences définies dans le PEC pour les écoles de maturité, les éléments clés à enseigner dans une discipline du RRM soient présents dans chaque filière. Conformément à ces explications, dans le présent cas, le recourant ne peut rien conclure en sa faveur en faisant référence à des filières d'études différentes.

5.1.3. Contestation n°3 :

Ni le Règlement de la CDIP de reconnaissance des diplômes d'enseignement, ni le PEC pour les écoles de maturité ne font apparaître de disciplines concrètes impérativement nécessaires pour l'enseignement de la discipline physique dans les écoles de maturité. Ceci vaut aussi pour les disciplines de la physique théorique, de la physique quantique, de la théorie de la relativité ainsi que de la physique nucléaire et des particules, qui ne sont pas expressément mentionnés dans le PEC pour les écoles de maturité et qui ne sont mentionnés - pour autant qu'elles le soient - qu'en tant que disciplines facultatives dans les divers plans d'études cantonaux pour la physique dans les écoles de maturité (qui ne sont eux-mêmes que partiellement publiés). Or, si la physique théorique, la physique quantique, la théorie de la relativité ainsi que la physique nucléaire et des particules ne sont pas expressément définies comme obligatoires dans une norme, il ne peut s'agir de disciplines ou de branches substantielles au sens de l'article 14, par. 4, de la Directive 2005/36/CE.

En ce qui concerne la contestation du recourant, il convient de constater ce qui suit :

L'art. 13 al. 4 du Règlement de la CDIP de reconnaissance des diplômes d'enseignement définit indirectement - comme précédemment expliqué - le contenu de la formation au diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité. Ainsi, les études scientifiques doivent être effectuées dans une ou deux disciplines qui constituent la base de l'enseignement dans les disciplines correspondantes du RRM (let. aa). De plus, les exigences spécifiques aux disciplines du PEC pour les écoles de maturité doivent être prises en compte (let. ab). Même s'il existe de significatives différences entre une discipline universitaire et une discipline d'enseignement au gymnase, le domaine d'études ou, dans le cas de formations voisines, les disciplines étudiées doivent correspondre en termes de contenu à la future discipline enseignée. Ce n'est qu'ainsi qu'un futur enseignant sera en mesure de mettre en œuvre le plan d'études applicable à l'école de maturité concrète, lequel s'oriente sur le PEC pour les écoles de maturité (Commentaire du Règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les degrés primaire, secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019, art. 13 al. 4).

Dans le cas présent, cinq hautes écoles formant des enseignants pour les écoles de maturité (UNIGE, UNIFR, UZH, PHTG ainsi que, sur mandat de l'OF, la Pädagogische Hochschule der Fachhochschule Nordwestschweiz [PHFHNW]) ont émis leurs avis respectifs, à savoir quatre expertises ou, dans le cas de la PHFHNW, une décision d'admission concernant la formation

scientifique du recourant dans la discipline physique. Les quatre expertises ainsi que la décision d'admission constatent des déficits en ce qui concerne les connaissances du recourant en physique pour l'enseignement dans les écoles de maturité en Suisse. Quatre de ces hautes écoles (dont la PHFHNW sur la décision de laquelle le recourant se réfère plusieurs fois) dénoncent de manière plus ou moins concordante des déficits dans les branches de la physique théorique, de la physique quantique, de la théorie de la relativité, de la physique nucléaire et de la physique des particules. La PHFHNW signale en plus des déficits supplémentaires en astrophysique et en physique environnementale. Les expertises de l'UZH et de la PHTG exigent en outre la participation à des stages de physique expérimentale, notamment en vue de l'enseignement ultérieur dans les écoles de maturité. La PHFHNW recommande de suivre des cours sur les expériences en physique. L'UNIGE, enfin, constate également des déficits sans mentionner de domaines spécifiques.

La concordance apparente des analyses des hautes écoles permet de conclure que les branches mentionnées par la CDIP dans la décision attaquée sont substantielles pour l'enseignement de la physique dans les écoles de maturité suisses et que le recourant n'a pas apporté la preuve qu'il a suivi, dans le cadre de ses formations à l'étranger, des études disciplinaires scientifiques spécialisées et pertinentes pour l'enseignement de ces branches en Suisse. Le fait que ces disciplines, tout comme d'autres disciplines incontestées, ne figurent explicitement ni dans le Règlement de la CDIP de reconnaissance pour les diplômes d'enseignement, ni dans le PEC pour les écoles de maturité, ne change rien à cette appréciation. Le recourant ne peut donc rien en conclure en sa faveur. Indépendamment de cela, le titulaire d'un diplôme d'enseignement pour la discipline physique doit pouvoir enseigner non seulement les contenus dans la discipline fondamentale physique, mais aussi l'option spécifique physique et applications des mathématiques ainsi que l'option complémentaire physique. Les branches mentionnées dans la décision attaquée font indubitablement partie de la discipline fondamentale physique, de l'option spécifique physique et applications des mathématiques ainsi que l'option complémentaire physique.

5.1.4. Contestation n°4 :

Le recourant conteste le fait que les expertises de l'UNIGE, de l'UNIFR et de la PHTG ne tiennent pas compte, pour l'évaluation du contenu des études, des études disciplinaires scientifiques essentielles accomplies à l'École Européenne d'Ingénieurs en Génie des Matériaux (EEIGM).

En ce qui concerne la contestation du recourant, il convient de constater ce qui suit :

Le fait que les études disciplinaires scientifiques prises en compte ne soient pas explicitement mentionnées dans les expertises, ou qu'elles ne soient pas attribuées une institution en particulier, ne signifie pas pour autant que les études disciplinaires scientifiques accomplies par le recourant n'ont pas été prises en compte. Ce qui est certain cependant, c'est que les hautes écoles s'accordent à dire, dans leur analyse, que certains contenus d'études disciplinaires scientifiques importants pour l'enseignement dans les écoles de maturité n'ont pas été suivis par le recourant. Le fait qu'elles soient globalement d'accord en ce qui concerne les branches manquantes permet de conclure que les études de l'EEIGM ont été prises en compte dans toutes les expertises. Ce n'est qu'ainsi que la PHFHNW, qui énumère en détail toutes les études disciplinaires scientifiques effectuées et reconnues à l'EEIGM, peut être en accord avec les autres hautes écoles sur les branches dans lesquelles le recourant doit accomplir des mesures compensatoires. L'objection du recourant n'est donc pas pertinente.

5.1.5. Contestation n° 5 :

Le recourant se réfère à une attestation de l'EEIGM du 12 avril 2021, selon laquelle il est apte à assurer l'enseignement de la discipline physique dans les écoles de maturité en Suisse conformément aux exigences décrites dans le PEC pour les écoles de maturité.

En ce qui concerne la contestation du recourant, il convient de constater ce qui suit :

L'EEIGM, en tant qu'établissement d'enseignement supérieur étranger, n'est en aucun cas compétent ou habilité à attester la compatibilité de la formation étrangère avec le PEC suisse pour les écoles de maturité. L'EEIGM est une haute école étrangère et non une autorité suisse au sens de la Directive 2005/36/CE ou du Règlement de la CDIP de reconnaissance dans le domaine des diplômes étrangers.

5.2. Le calcul de 15 crédits ECTS comme mesure compensatoire

5.2.1. Conformément au dossier du recours, à la pièce n° 4 (Prise de position de la CDIP du 6 mai 2021), l'UNIGE, l'UNIFR, l'UZH et la PHTG ont rédigé chacune une expertise concernant la comparabilité des diverses formations du recourant avec un diplôme d'enseignement suisse pour les écoles de maturité dans la discipline physique. Les expertises attribuent au recourant un maximum de 79,5 crédits ECTS (UNIFR) et un minimum de 62 crédits ECTS (UZH) pour ses études disciplinaires scientifiques dans la discipline physique. La CDIP, se basant vraisemblablement sur l'expertise de l'UNIFR, a fixé une mesure compensatoire à hauteur de 15 crédits ECTS. En revanche, le recourant fonde l'essentiel de son argumentation sur la décision d'admission de la PHFHNW. Il fait valoir que, conformément à la décision du 19 juillet 2021, la PHFHNW lui attribue un total de 161 crédits ECTS pour l'admission à la filière « Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité dans la discipline physique à la PHFHNW ». Pour cette raison, même si l'autorité intimée part du principe qu'il doit pouvoir attester de 120 crédits ECTS au lieu de 90 dans la discipline physique, il ne doit pas suivre de mesures compensatoires, et si oui, au maximum à hauteur de 4 crédits ECTS.

Dans la présente affaire, les questions relatives au degré de prise en compte des études disciplinaires scientifiques du recourant dans la discipline physique (y compris le travail de Master) peuvent rester ouvertes, se référant aux considérants du chiffre 5.2.2. Cela vaut en particulier aussi pour les questions relatives à la prise en compte des études disciplinaires scientifiques du recourant telles qu'elles sont indiquées par l'UCAM. A cet égard, il convient néanmoins, par souci d'exhaustivité, d'attirer l'attention sur les points suivants :

Conformément aux Directives des commissions de reconnaissance de la CDIP pour la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école du 2 décembre 2019, les acquis de formation formels et de niveau haute école peuvent être validés qu'ils aient été ou non clôturés par un diplôme formel. S'ils n'ont pas été clôturés par un diplôme, ils doivent être attestés. L'art. 13 de la Directive 2005/36/CE exige que l'autorité compétente de l'État membre permette aux demandeurs d'accéder à la profession concernée et de l'exercer dans les mêmes conditions que les nationaux. L'examen de l'équivalence de la formation du recourant doit, par conséquent, tenir compte des principes déjà applicables aux étudiants suisses, en particulier en ce qui concerne la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école. Un examen de l'art. 5 al. 5 du Règlement de reconnaissance des diplômes étrangers sous l'angle d'une éventuelle contradiction avec le droit européen en vigueur semble donc approprié.

5.2.2. Comme indiqué au chiffre 4 de la présente décision, ce ne sont pas seulement les différences concernant la durée de la formation qui peuvent donner lieu à des mesures

compensatoires, mais aussi les différences concernant son contenu (art. 14 al. 1 de la Directive 2005/36/CE ainsi que art.14 al. 1 et 2 du Règlement de la CDIP de reconnaissance des diplômes étrangers). Il est ainsi possible qu'une formation d'une durée suffisante et comparable à la formation suisse ne puisse pas être reconnue directement, et ce dû au fait que le contenu de la formation étrangère diffère substantiellement de celui de la formation suisse

En ce qui concerne le contenu de la formation, les expertises des hautes écoles sont parvenues à la conclusion unanime que le recourant, eu égard à son activité d'enseignement dans les écoles de maturité, présente des déficits substantiels en physique théorique, physique quantique, théorie de la relativité, physique nucléaire et physique des particules, ainsi que, du côté de la FHNW, en astrophysique et en physique de l'environnement (cf. également le consid. 5.1.3).

La concordance des analyses des hautes écoles à ce sujet permet de conclure que les branches mentionnées par la CDIP dans la décision attaquée, dans lesquels des mesures compensatoires doivent être prises (à savoir la physique théorique, la physique quantique, la théorie de la relativité ainsi que la physique nucléaire et la physique des particules), font obligatoirement partie de l'enseignement de la discipline physique dans les écoles de maturité suisses. Elles constituent donc un contenu substantiel de la formation au sens de l'art. 14 al. 1 de la Directive 2005/36/CE, de l'art. 5 al. 1 de la Loi sur la formation professionnelle (LFP ; RSF 420.1) ainsi que de l'art. 2 du Règlement de la CDIP de reconnaissance pour les diplômes étrangers. Sans connaissances scientifiques approfondies dans ces matières, le recourant ne sera pas en mesure d'enseigner ces matières à ses élèves, conformément aux programmes d'enseignement déterminants.

Comme le recourant n'a pas apporté la preuve qu'il a suivi, dans le cadre de ses formations à l'étranger, des études disciplinaires scientifiques dans les branches définies par la CDIP dans la décision attaquée, celles-ci doivent être compensées dans le cadre de mesures compensatoires.

5.2.3. La question est désormais de quantifier le nombre de crédits ECTS nécessaire pour compenser les déficits dans les branches physique théorique, physique quantique, théorie de la relativité, physique nucléaire et physique des particules. En se basant manifestement sur l'expertise de l'UNIFR, attribuant au recourant le plus grand nombre de crédits ECTS issus de ses études antérieures, la CDIP a fixé une mesure de compensation à hauteur de 15 crédits ECTS.

Le recourant s'appuie, lui, essentiellement sur la décision d'admission de la PHFHNW du 19 juillet 2021, rendue à sa demande. Conformément à ladite décision, pour être admis à la formation menant au diplôme d'enseignement de la discipline physique dans les écoles de maturité à la PHFHNW, le recourant doit suivre un total de 4 crédits ECTS de compensation dans les domaines cités précédemment.

En ce qui concerne la compensation exigée par la CDIP dans les domaines cités plus haut, une analyse des filières de Bachelor et de Master en Physique de l'UZH et de l'Université de Bâle (UNIBAS) a montré qu'une confrontation minimale avec ces thèmes dans le cadre d'un seul module permettait déjà d'obtenir environ 24 crédits ECTS (UZH) ou 27 crédits ECTS (UNIBAS) (Directives pour les études de Physique à partir du SH 21 de l'UZH, Directives pour les études de Bachelor et de Master en Physique du Département de Physique de l'UNIBAS). Dans cette situation, il n'existe aucun indice selon lequel le nombre de 15 crédits ECTS fixé par l'autorité intimée pour compenser les déficits scientifiques relevés par les hautes écoles

dans leurs expertises serait injustifié ou inadéquat.

6. Les mesures compensatoires ordonnées dans la décision attaquée sont en principe justifiées dans la perspective de la reconnaissance demandée pour les écoles de maturité à l'échelle suisse. Du point de vue du contenu de la formation, le recourant présente des lacunes importantes dans ses formations effectuées à l'étranger en vue de l'obtention du diplôme d'enseignement. Le montant de 15 crédits ECTS est approprié, le requérant ne disposant ni d'une expérience professionnelle ni d'autres formations continues qui justifieraient une réduction des mesures compensatoires décidées.

7. Le recours doit donc être rejeté. Compte tenu de l'issue de la procédure, le recourant doit en supporter les frais d'un montant total de CHF 1'000.00 (Art. 2 al. 1 ch. 4 let. a du Règlement sur les émoluments de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 7 septembre 2006 ; Recueil des bases légales de la CDIP no 4.1.2.). Ceux-ci sont prélevés sur la provision du même montant déjà versée par le recourant. Aucune indemnité n'est allouée à la CDIP pour la présente procédure devant la commission de recours.

C. En droit

1. Le recours est rejeté et la décision du 22 décembre 2020 confirmée.
2. Le recourant supporte les frais de justice d'un montant total de CHF 1'000.00. Ce montant est déduit de l'avance de frais de CHF 1000.00 versée par le recourant. Les deux parties supportent leurs propres frais.
4. La présente décision est notifiée aux parties par écrit, sous pli recommandé.
5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours :

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard